

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 62 (1924)  
**Heft:** 23

**Artikel:** Ne faut pas alla trau liein  
**Autor:** Mérine  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-218790>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAÎSSANT LE SAMEDI



Rédaction et Administration :  
Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne  
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à la  
PUBLICITAS  
Société Anonyme Suisse de Publicité  
LAUSANNE et dans ses agences

ABONNEMENT : Suisse, un an Fr. 6.—  
six mois, Fr. 3.50 — Etranger, port en sus

## ANNONCES

30 cent. la ligne ou son espace.

Réclames, 50 cent.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

On peut s'abonner au *Conteur Vaudois* jusqu'au 31 décembre 1924 pour **3 fr. 50**  
en s'adressant à l'administration 9, Pré-du-Marché, à Lausanne.

Mot carré :



## NE FAUT PAS ALLA TRAU LIEIN

A Julie à François de la boutiqua co-  
gnessai lei ballé manéré ; l'avai été in  
péchon à Yverdon aprì sa première cou-  
monion. Coumeint l'iré retze et galésa, l'a vitou  
été rémarquayé.

L'est Ulysse ,lou marchef, que l'a su sé faire  
amà dè ça galésa fellie et l'a mariaye.

Quand sè sant met in ménadzou, la Julie l'a  
volliu avai dai bî maubiou ein velu et on « lava-  
bô » vo saidé bin, om'espèce dé commodou à  
terry avoué on meriau et de la pierre blantiz  
dessus bein lequâie.

Onna demeindez matin, Ulysse sé lavâvé lou ve-  
sadzou devant lou lavabô et dzibiliâve de l'isidi à  
draite, à gautse ; justameint sa Julie arrouvé et  
ein veyéint son hommou que molhive on pou  
pertot lâi de :

— Mon père est-te possiblou ! Mon pourr'  
Ulysse qué té pense tou ? Té n'as pas lou sensse  
commun ! Est-te permet dé molhî dinse noûtron  
bî lavabô ?

— Má, voyons Julie qué fâ Ulysse, on a on  
lavabô, l'est po sé lavâ, iau vao tou qué ye puis-  
so mè lavâ, dan ?

Et la Julie de répondre :

— L'ai ya lou borni dans la cor !

Et lou pourr'Ulysse est zu sè lavâ boorni.  
Commein ye reintrâvé à la maison, ne va-te  
pas s'échui lei pi su la natta, devant d'entrâ ;  
alô la Jule lâi a de :

— Crai tou qu'on pâo dinche usâ onna natte  
po s'échui lei pi onna natta qu'a cotâ six francs!  
Te farâi mi dè d'outâ tei solû devant la porta et  
d'entrâ à pi détsau !

Mérine.

## A TÉ — A MÉ

OU pasteu de Vella-Pétollion avait tot'  
onna bibliotéquâ dé biau laivron. Lou  
Syndique que dévai faire on discou po  
lo centenaire dâo majo Davet, envoûyé son  
domestiquou tzi lou menstre po lou praiy dé lai  
prêta on laivron yo l'étai parlâ dé Davet.

— Dté à votron maîtré que ti mè laivron  
sant à sa dispozechon, mâ à condechon que vi-  
gné les consurtâ tzi mé.

Lou syndique sè lou tin po de et s'est passâ  
dai laivron dâo ménistrion.

Mâ on bi djo, lou pasteu invoyé sa serveinta  
démandâ au syndique dé lai prêta on arrojao,  
mâ lou syndique lai a répondu :

Ditâ à Monsu lou menistro quié ti mei  
z'arrojao san à sa dispozechon, mâ à condechon  
quié vigné s'ein servi tzi mé.

Louis de Thierrens.

## HISTO IRES D'AUTREFOIS

Sous ce titre, « Histoires d'autrefois »,  
notre ancien collaborateur, Pierre  
d'Antan (M. Eug. Roch, contrôleur  
des écoles, à Lausanne), a écrit dans le *Progrès*,  
de Château d'Oex une suite d'articles fort in-  
téressants, dont nous croyons bien faire de re-  
produire quelques extraits.

\* \* \*

Le Consistoire fut une fois longuement occu-  
pé par l'histoire d'un certain Lenoir qui était  
accusé d'avoir pris en la montagne de Saxiè-  
maz des « orbaines », qui appartenaient à Clau-  
de Divorne, de les avoir plumées et de s'être  
aidé à les manger. Le dictionnaire patois du  
doyen Bridel nous apprend que l'« orbaine »  
est la perdrix blanche des neiges.

Les « danseurs » et les « danceresses » étaient  
le cauchemar du Consistoire. Ceux qui étaient  
pris et refusaient de dénoncer les autres étaient  
mis en prison ; à ceux qui dénonçaient, on fa-  
isaient grâce des émolument. Le tarif était : les  
« mâles » deux florins d'amende, les « femelles »  
un florin. Le violon le double. La maison  
du château Folly, à Abraham Lenoir des Scieries,  
était un des rendez-vous habituels des dan-  
seurs. Elle était inhabitée une partie de l'année  
et le propriétaire pouvait toujours jurer ses  
grands dieux qu'il ignorait ce qu'il s'y passait.

La mendicité était alors chose commune. On  
se faisait gloire de donner à la porte les jours  
d'enterrement ; les veillées et jours de foire, les  
mendiants accourraient de tout le baillage.  
Quand un particulier était incendié, il se faisait  
donner une attestation et s'en allait mendier  
dans tout le canton. Bien mieux, c'était pres-  
que une institution officielle. Le Consistoire dit  
à une veuve que « si elle n'a pas de quoi entre-  
tenir ses enfants, qu'elle les envoie par devant  
les pertes et qu'elle les instruise à la crainte de  
Dieu. »

Le gouvernement faisait cependant quelque  
petite chose pour les infirmes. Nous le voyons,  
en 1654, faire 12 écus de pension à Pierre Rit-  
tener, aveugle.

\* \* \*

Dans ce temps, le ministre de Château-d'Oex  
possédait la dime des graines et légumes et dans  
toute la dimerie du village, qui s'étendait de la  
Sarine aux forêts et du ruisseau de la Frasse à  
celui de la Hausseresse. Le plus souvent, pour  
s'épargner la peine de percevoir lui-même sa  
dime, il la louait. En 1651, c'était Daniel Chab-  
loz qui avait amodié la dime du ministre. Le  
pauvre Daniel Chabloz eut mille difficultés. Il  
dut venir expliquer en Consistoire comment il  
percevait la dime. Cela commença sur le champ  
du banderet Coullaye. Chabloz, armé de sa latte,  
mesurait les andains de blé pour prendre sa  
part ; mais, au dire des témoins, au lieu de di-  
mer comme il fallait, commençait tantôt d'un  
bout, tantôt d'un autre pour y trouver son  
avantage. Le banderet envoya quelqu'un pour

lui montrer comment il fallait faire, mais Chab-  
loz ne voulut rien entendre.

Il fallut du temps pour élucider cette ques-  
tion. Le Consistoire se fit expliquer longue-  
ment comment Chabloz dimait. « Il dima, dit  
un témoin, six andains, dont il prit la moitié  
du sixième — il faut se rappeler que la dime  
était en réalité la onzième partie — et par  
aprés, au lieu de suivre au même andain et du  
même côté, selon l'ordre, il alla recommencer  
de l'autre côté du dit andain, afin que son dime  
lui vint toujours au plus beau et meilleur du  
champ, pour éviter que son dime ne vienne  
en un coin du champ qui avait beaucoup d'avo-  
ne, agissant contrairement à la « coutume des  
dimeurs ».

Chabloz, à son tour, d'accusé se fit accusa-  
teur. Pierre Turrian de sur les Riaux a voulu  
le frauder. C'était le fils Chabloz qui dimait.  
Quand son père alla après lui, il trouva encore  
sept poignées ou « clus » de fèves, plus que son  
fils n'avait trouvé ni apporté.

Pour dimer la graine, on mesurait les  
andains avec une perche ; pour les fèves, on com-  
pétait par « clus ». Notre orthographe française  
est bien imparfaite. Ce mot de « clu » rend très  
imparfaitement le mot patois que nous em-  
ployons encore et qui signifie « poignée ». Le  
doyen Bridel, dans son dictionnaire, l'écrit  
« illu », pour marquer l'aspiration toute parti-  
culière de ce mot.

\* \* \*

On buvait en « nom de mariage », en guise  
d'arrhes, et les fiancés couchaient ensemble, en  
tout bien tout honneur.

La demande en mariage se faisait en grand  
apparat, lors même que les deux parties s'é-  
taient mises d'accord auparavant. De chaque  
côté on mobilisait les parents et amis les plus  
notables et cela finissait ordinairement par une  
séance à la Maison du pays. On estimait que  
c'était là une exception légitime. Le Consistoire  
n'étais pas toujours de cet avis.

En 1651, comparaissent le châtelain Isoz,  
Pierre Turrian, Pierre Henchoz et Johan Hen-  
choz. Ils sont accusés d'avoir bu après les heu-  
res à la Maison du Pays et d'y avoir apporté  
du dehors du pain et du fromage. Ils veulent  
s'excuser en disant que David Henchoz les avait  
chargé de demander en mariage la fille de Pier-  
re Turrian, et qu'ils croyaient que dans ce cas  
il était permis de rester après l'heure. Ils sont  
tous condamnés à 10 florins d'amende. Cepen-  
dant, comme ce sont tous de bons paysans, et  
non des débauchés, et que c'est le châtelain Isoz  
qui les encourageait, disant « qu'on ne leur pou-  
vait rien », ils sont graciés de la moitié, sauf  
le châtelain Isoz.

Il arrivait souvent que les jeunes gens à qui  
l'on demandait s'il y avait promesse de mariage  
entre eux s'en défendaient tous deux. Alors, le  
Consistoire, ne pouvant rien prouver, les libé-  
rait. « Ils se pourront aller marier, disait la for-  
mule, où Dieu les conduira. »

Quand une fille se mariait hors du pays, on  
l'accompagnait pour lui faire honneur, et l'on  
tirait du mousquet. Ce fut le cas, en 1651, pour  
une fille du châtelain Isoz, qui « s'en alait du  
côté d'Yverdon faire ses noces ».